

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances
3003 Berne

Via la plateforme électronique :
<https://www.consultations.admin.ch/>

Paudex, le 13 août 2026
JBR

Procédure de consultation – Modification de l’ordonnance sur l’impôt anticipé, de l’ordonnance sur les droits de timbre et d’autres ordonnances – Renforcer la compétitivité de l’économie suisse

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la consultation relative à la modification de la LTVA et prenons la liberté de vous adresser notre position et nos commentaires à ce sujet.

1. Remarques générales

Fondamentalement, nous sommes en faveur de toutes les mesures qui peuvent renforcer l’attractivité de la Suisse en tant qu’emplacement d’affaires tant pour les entreprises helvétiques qu’étrangères. Concernant ces dernières (qui sont principalement ciblées par les révisions d’ordonnances projetées), la situation est particulièrement délicate et sensible pour notre pays, notamment sur un plan fiscal. En effet, pendant de longues années, avant la mise en place de l’impôt minimum de l’OCDE (ainsi que la suppression de certains régimes fiscaux spécifiques) et un changement de perspective dans le domaine des prix de transfert, (autre facette du programme BEPS de l’OCDE), notre pays offrait d’excellentes conditions-cadres dans le domaine fiscal. Couplés à d’autres facteurs, comme la stabilité politique et réglementaire ou la flexibilité du marché du travail, ces atouts venaient atténuer le désavantage récurrent d’une structure de coûts très élevée (force du franc). Aujourd’hui notre avantage fiscal comparatif s’est réduit comme peau de chagrin. Dès lors, et dans l’attente de la part du Conseil fédéral de propositions fortes et innovantes (dans le domaine de la fiscalité des expatriés ou de «Qualified Tax Incentives» compatibles avec les réglementations OCDE par exemple), tout assouplissement de la pratique est opportun.

Néanmoins soyons clairs : les propositions qui font l’objet de cette consultation sont positives et bienvenues, mais marginales s’agissant du positionnement de notre pays en termes d’attractivité. Nos concurrents étrangers ne s’y sont pas trompés et leurs incitations fiscales couvrent de plus en plus l’ensemble des différentes phases de développement de l’entreprise (sans se limiter aux processus de R&D et d’innovation) tandis qu’ils offrent aussi des mécanismes fiscaux très attrayants pour les cadres dirigeants et les expatriés présents sur leur sol.

Pour pouvoir réellement revenir en force sur la scène internationale de l’attractivité fiscale et attirer de nouvelles entreprises, ou plus prosaïquement retenir celles qui sont déjà dans nos murs, il faudra des efforts d’une ampleur et d’une magnitude très différente. En effet, la procédure de déclaration en matière de prestations appréciables en argent n’est susceptible d’être intéressante que pour le management des liquidités et ne touchera que très marginalement à la charge fiscale elle-même. Quant à la suppression de l’obligation de remettre les comptes annuels, on distingue assez mal l’avantage comparatif qu’elle est censée apporter. En un mot comme en cent, nos réticences ne vont pas aux aménagements proposés (dont l’impact est globalement positif) mais à la timidité des propositions avancées jusqu’ici par le Conseil fédéral.

2. Remarques spécifiques et points d'attention

Art. 21, al.1 OIA

L'objectif initial de l'obligation de remettre les comptes annuels était de s'assurer que l'AFC ait connaissance des prestations appréciables en argent effectuées par les contribuables. Doublée d'une formule officielle indiquant notamment l'état du capital existant à la clôture ainsi que le montant et l'échéance de la répartition du bénéfice, elle était censée n'impliquer que les sociétés ayant opéré des prestations appréciables en argent durant l'exercice concerné. Néanmoins les conditions fixées par l'art. 21 OIA (teneur actuelle) ont conduit à ce que beaucoup de sociétés soient dans l'obligation de fournir les comptes annuels et la formule officielle sans pour autant avoir opéré de prestations appréciables en argent durant la période.

Si personne ne regrettera la disparition de la formule officielle (formaliste et largement redondante avec le contenu des comptes annuels), on peut se poser la question de la pertinence de la suppression de l'obligation de fournir les comptes annuels. En effet si les sociétés résidentes les fournissent aux autorités fiscales cantonales de concert avec leur déclaration d'impôt, l'AFC ne les reçoit pas systématiquement. Pourtant dans certains domaines, comme l'impôt anticipé, elles sont nécessaires pour suivre annuellement les positions en capital des entreprises. La cohérence et la continuité des différentes rubriques des fonds propres (essentiels pour établir la teneur et les montants de capitaux propres d'une année sur l'autre après distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice) sont assurées par la transmission en place actuellement. Le risque est grand que la suppression de cette obligation ne perturbe le suivi actuel opéré par l'AFC et génère de sa part un besoin accru d'information et des demandes de renseignements plus fréquentes. Ainsi, la suppression d'un simple envoi (électronique ou par courrier postal) bénin et peu gourmand en temps et en énergie pourrait provoquer *in fine* une surcharge de travail pour les sociétés qui devront fournir des justifications complètes et circonstanciées aux demandes de renseignements plus nombreuses qui leur parviendront probablement. De plus, du point de vue des autorités fiscales, il est notoire que la transparence atténue les doutes et la suspicion envers les contribuables. Bref, la suppression de l'envoi des comptes annuels est-elle un bien ou plutôt «un bien pour un mal»? De notre côté nous trouverions justifié de ne supprimer que la formule officielle.

Art. 9, al. 4, et 12, al. 2, OT

Les remarques du paragraphe précédent valent *mutatis mutandis* pour celui-ci également (même si la problématique est probablement moins aigüe s'agissant des droits de timbre en termes de suivi des comptes annuels par l'AFC).

Art. 21, al.1, 26a OIA et aliud[PB1.1],

D'après l'art. 20, al. 2, LIA, les dividendes (distributions ouvertes de bénéfices de la filiale à la société mère) sont ordinairement soumis à l'impôt anticipé et la société distributrice doit normalement acquitter l'impôt en le transférant à la société mère (distribution du net après impôt anticipé uniquement). Toutefois la filiale est autorisée par cette disposition à utiliser la procédure de déclaration en lieu et place d'un paiement effectif de l'impôt. Cette possibilité de déclaration sans déboursement est ouverte uniquement si la mère possède une participation minimale de 10% au capital-actions ou au capital social de la filiale. Outre les sociétés mères helvétiques, les holdings étrangères peuvent également bénéficier de cette alternative si elles résident dans l'Union européenne ou dans un pays qui a signé une convention de double imposition avec la Suisse. Dans ce dernier cas la procédure de déclaration ne portera que sur la partie de l'impôt anticipé qui dépasse le taux minimal de retenue à la source prévue par la convention. En d'autres termes, si la convention prévoit un taux résiduel de 15% pour les dividendes versés par une filiale à sa mère (possédant une participation de 10% ou plus au sein de la fille), la déclaration portera uniquement sur la différence entre le taux normal (35%) et le taux réduit conventionnel (15%). Ainsi seul le taux «socle» conventionnel de 15% sera finalement acquitté par la filiale et sa charge transférée à la mère, les 20% restant faisant l'objet de la procédure de déclaration. Le schéma déclaratif sus-décrit ne vaut que pour les distributions ouvertes de bénéfices entre affiliés du même groupe à l'exclusion des distributions dissimulées (prestations appréciables en argent) entre sociétés filles et holding tout comme entre sociétés appartenant au même groupe (sociétés sœurs). Pour ces dernières transactions, l'impôt était jusqu'ici pleinement dû et son remboursement n'était assuré que si les conditions en étaient remplies par la société mère détenant une participation de plus de 10%, les sociétés sœurs étrangères

devant, elles, se contenter d'un remboursement partiel jusqu'à la retenue à la source résiduelle ordinaire sur les dividendes. L'unique avantage de la procédure de déclaration pour les contribuables ordinaires est donc la possibilité de ne pas immobiliser de liquidités auprès des autorités fiscales suisses (dans l'attente du remboursement, total ou partiel, de l'impôt anticipé par ces dernières).

La révision projetée ouvre désormais la procédure de déclaration aux prestations appréciables en argent versées (y compris entre sociétés sœurs) au sein d'un groupe. On entend par «groupe» de sociétés l'ensemble des entités juridiques dont les comptes annuels sont intégralement ou partiellement consolidés selon les normes comptables reconnues (art. 14a, al. 2, OIA). De plus, les distributions (ouvertes ou dissimulées) de bénéfices pourront uniquement être déclarées par voie électronique, qu'elles soient versées par une filiale à sa société mère ou entre d'autres sociétés d'un groupe (art.26 OIA nouveau, ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères ou versés à d'autres sociétés du groupe, ordonnance concernant la convention de double imposition américano suisse du 2 octobre 1996).

Nous sommes bien entendu satisfaits de cette modification qui soulagera la gestion de trésorerie des entreprises en libérant du cash avant terme, liquidités qui pourront être investies à meilleur escient bien plus tôt qu'auparavant. Force est néanmoins de constater que, nonobstant l'habileté des CFO et des trésoriers dans la gestion de leur cash, les effets de cette mesure n'auront qu'un impact très limité sur la ligne du résultat net des sociétés concernées.

De plus l'art 26a, al.2 OIA ne laisse qu'un délai de 30 jours après l'échéance des dividendes ou de la prestation appréciable en argent pour faire valoir la procédure de déclaration. Si ce délai est déjà très court pour les grands groupes très structurés sur le plan de la gestion des prix de transfert, il est largement irréaliste pour ceux qui le sont moins et ce pour les raisons suivantes :

- Contrairement à ce que pense parfois l'administration, une grande partie des prestations appréciables en argent survient sans volonté délibérée des parties ; en effet, au sein d'un groupe il arrive fréquemment que des transactions uniques (par opposition à celles périodiques souvent pilotées adéquatement par les équipes fiscales de l'entité) ne soient pas conclues au prix de pleine concurrence pour des raisons relevant de l'ignorance, de la précipitation ou de la négligence. En effet les opérateurs économiques en charge de ces transactions au sein des filiales ont des connaissances rudimentaires de la pratique des prix de transfert et agissent souvent dans l'urgence du moment.
- Le seul moyen qu'ont les groupes pour isoler les transactions irrégulières et corriger le tir ne s'offre à eux que lors des grandes clôtures (*hard-close*) trimestrielles soit, dans plus de deux tiers des cas, au-delà de la limite de 30 jours fixé par l'art. 26a al.2 OIA.

S'il se révèle extrêmement difficile de tenir un tel délai au sein de groupes sophistiqués de grande taille, que dire des entités plus modestes qui n'ont pas les mêmes moyens ? En conséquence, nous préconisons une approche beaucoup plus réaliste et pragmatique qui consisterait à laisser un délai de six mois après l'échéance de la prestation appréciable en argent au contribuable pour opérer la procédure de déclaration. Sans cette extension du délai de déclaration il est fort probable que la mesure projetée n'ait qu'un impact extrêmement faible et manque dès lors sa cible.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Blaise Roggen